LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

- Annexe 2 : calendrier des opérations
- Annexe C1 : composition du dossier de proposition
- Annexe C2 (TA) : fiche individuelle de proposition de l'agent et état des services
- Annexe C3: rapport d'aptitude professionnelle
- Annexe C4 : rapport d'activité pour tableau d'avancement des ITRF
- Annexe C5 : Conditions de promouvabilité

Annexe 2 - CALENDRIER DES OPERATIONS

Tableau d'avancement accès grade IGR HC - IGE HC – TECH CE – TECH CS	
Information individuelle des agents par courriel	**Lundi 24 avril 2023**
Date limite de réception des dossiers de candidature	**Vendredi 2 juin 2023**
Commission collégiale académique	**Mardi 4 juillet 2023**
Commissions collégiales nationales	**Automne 2023**
Publication des résultats	**à compter du 13 décembre 2023**

ANNEXE C1
Composition du dossier de promotion

Listes d'aptitude (LA) & Tableaux d'avancement (TA) 2023
Filières ATSS, BIB, ITRF et PTP

Le dossier de proposition des personnels comprend, selon les cas, les pièces suivantes.

	Fiche individuelle de proposition	Rapport d'aptitude professionnelle	Rapport d'activité	Rapport aptitude prof. GRAF	Acte de candidature – LA des PTP	Compte rendu d'entretien professionnel	CV et Organigramme
Annexe	C2	C3	C4	C5	C6		
Filière ITRF							
TA ES IGR HC	X	X	X	X			X
LA & autres TA	X	X	X				X

C5 - TABLEAU D'AVANCEMENT DES PERSONNELS ITRF : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE à remplir entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

TABLEAU D'AVANCEMENT	GRADE D'ORIGINE	CONDITIONS DE PROMOUVABILITE	REFERENCES STATUTAIRES : Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié Décret n° 2022-1750 du 30 décembre 2022
IGR HC ECHELON SPECIAL	IGR HC	se reporter aux conditions exposées après le présent tableau	Article 20-3
IGR HC (choix)	1er GRADE IGR	Avoir atteint le 8ème échelon du grade d'ingénieur de recherche	Article 20-1
IGE Hors classe (choix)	IGE CN	1 an au 8ème échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A	Article 30
TECH CE (choix)[1]	TCH CS	Justifier d'au moins un an dans le 7e échelon du deuxième grade + Justifier d'au moins d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (Conditions spécifiques en 2023, Cf. note de bas de page)	Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié
TECH CS (choix)[2]	TCH CN	Justifier d'au moins un an dans le 8e échelon du premier grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (Conditions spécifiques en 2023, Cf. note de bas de page)	Article 48 (Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

1 et 2 :
Article 3 du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 : « (…) II. - Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade
supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au titre de 2023 sont réputés réunir les conditions prévues par l'article 25 du décret du 11 novembre 2009
susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, pour une promotion au grade supérieur. »